

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N°AU 2019029

**Département des Côtes d'Armor
Guingamp-Paimpol Agglomération**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMÉRATION**

**Arrêté du Président portant mise à jour n°1 des annexes de la Carte Communale de la commune de
SAINT-ADRIEN**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-10 et R163-8 ;

Vu la Carte Communale de SAINT-ADRIEN approuvée le 25 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération et modifiant sa dénomination en Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1926 inscrivant la façade du manoir du Léopard situé sur la commune BOURBRIAC au titre de Monument Historique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°ZPPA-2018-0103 en date du 24 mai 2018 portant création de Zones de Présomption de Prescription Archéologiques (ZPPA) sur la commune de SAINT-ADRIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2011 complétant le règlement de la voirie départementale pour ce qui concerne les marges de recul ;

Considérant l'ajout d'un plan d'informations indiquant les ZPPA sur la commune de SAINT-ADRIEN ;

Considérant la mise à jour graphique du plan de servitude d'utilité publique annexée à la Carte Communale de la commune de SAINT-ADRIEN.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLU

Conformément à l'article R163-8 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale de la commune de SAINT-ADRIEN est mis à jour à la date du présent arrêté sur les points suivants :

- La symbolologie des plans de servitudes d'utilité publique est mise à jour au standard défini par les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE N°AU 2019029

présentées à la commission Données du CNIG le 19 décembre 2013, actualisées le 1^{er} juillet 2016 et revues selon la nomenclature nationale des SUP en janvier 2019,

- Le périmètre de la servitude de protection des monuments historiques (AC1) de la façade du manoir du Léopard situé sur la commune de BOURBRIAC à la frontière de la commune de SAINT-ADRIEN a été ajouté à la liste et au plan de servitude annexés à la Carte Communale,
- Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4) et les servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et déviations d'agglomération (EL11) ont été ajoutées à la liste des servitudes d'utilité publique,
- Un plan d'informations indiquant les ZPPA sur la commune de SAINT-ADRIEN a été ajouté aux annexes de la Carte Communale.

ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté procédant à la mise à jour de la Carte Communale fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de SAINT-ADRIEN pendant un mois
- D'une publication pour information au recueil des actes administratifs de l'EPCI mentionné aux articles L5211-47 et R5211-41 du code général des collectivités territoriales,

En outre :

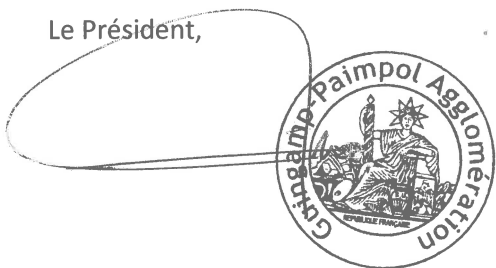
- Le présent arrêté procédant à la mise à jour du PLU sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.guingamp-paimpol-agglo.bzh/>)
- Le dossier de PLU intégrant cette mise à jour sera tenu à la disposition du public en mairie de SAINT-ADRIEN (1 place du 19-Mars-1962) et au siège de l'agglomération (11 Rue de la Trinité GUINGAMP), aux jours et aux heures habituelles d'ouverture.

ARTICLE 3 – Le Président de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet ainsi qu'à la Direction Départementales des Finances Publiques (article R163-8 du Code de l'Urbanisme).

Fait à Guingamp, le 18 juillet 2019

Le Président,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État.